

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0305/ARCOP/ORD**

sur recours de CELYOS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition des équipements medicotechniques au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juin 2023 de CELYOS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Massita TRAORE et Monsieur Mohamadi SAWADOGO, représentant CELYOS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Maurice TIENDREBEOGO et Antoine NIKIEMA, représentant le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant MEDICAL BURKINA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition des équipements medicotechniques au profit du CNTS (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3635 du jeudi 08 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 12 juin 2023;

que CELYOS Sarl a fait un recours préalable en date du vendredi 09 juin 2023 et avait jusqu'au jeudi 15 juin 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 14 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé l'appel d'offres n°2023-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition des équipements medicotechniques (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CELYOS Sarl non-conforme au motif que l'incubateur n'était pas reconnu par le fabricant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'autorisation insérée dans son offre est celle d'un distributeur agréé du fabricant de l'incubateur lui-même et autorisé par lui ; qu'il conteste ce motif non fondé car son offre est techniquement conforme et la moins disante ; qu'il a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante à la date du vendredi 09 juin 2023 et a reçu le même jour un rejet explicite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 11.1 (h) une autorisation de fabricant ;

considérant que le requérant a noté qu'il a fourni une autorisation de Hettich France et non Hettich Allemagne ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a fait les vérifications auprès de Hettich Allemagne reconnu comme le principal fabricant ; que dans le document du requérant rien ne renvoyait à Hettich France ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que Hettich France ne fabrique pas ; que l'Afrique de l'ouest est du champ de Hettich Allemagne ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le lien entre fabricant et le distributeur agréé n'a pas été fourni dans l'offre du requérant ; que mieux, les informations fournies dans l'autorisation du revendeur agréé ne permettent pas à la CAM de retrouver le fabricant ;

que la CAM ne pouvait faire autrement au regard des informations fournies dans l'offre ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause cette analyse de la commission ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CELYOS Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de CELYOS Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition des équipements medicotechniques au profit du CNTS (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juin 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*